



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU de Escalquens (31)**

n°saisine 2019-7716

n°MRAe 2019DKO277

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Escalquens (31) en lien avec la réalisation du prolongement de la RD 916, entre la RD 79 et RD 94 ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 18 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7716.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 31 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune de Escalquens met en compatibilité son PLU afin de permettre la réalisation du prolongement de la RD916, entre la RD 79 et la RD 94 et que ce projet nécessite notamment :

- de prélever 7,7 ha sur les espaces agricoles de la commune (zonage A) ;
- la réalisation d'un nouveau pont sur l'Hers-Mort qui permettra à la RD94 de relier la commune de Pompertuzat sans limitation de tonnage et de gabarit ;
- la suppression d'un passage à niveau N°196 en lien avec la réalisation du projet ;

**Considérant** la décision du conseil général de l'environnement et du développement-durable n°F-076-18-C-0008 daté du 8 mars 2018, qui soumet à une étude d'impact pour le projet considéré compte tenu de l'emprise totale de la voirie, la nécessité d'autoriser des remblais en zone inondable, les impacts potentiels sur des zones humides, sur les corridors écologiques, les impacts sonores du projet sur certaines habitations ainsi que la nécessité de réaliser une étude d'impact unique pour l'ensemble du projet ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation seront mises en œuvre dans le cadre du projet ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Escalquens (31), objet de la demande n°2019-7716, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*